

La protection des secrets d'affaires par les droits de propriété intellectuelle et le droit de la concurrence déloyale

AIPPI

Rappelant que :

- 1) L'AIPPI a étudié des aspects de la protection des secrets d'affaires dans différentes questions, ce qui a conduit en particulier à:
 - a) La résolution Q53A à Melbourne en 1974 dans laquelle l'AIPPI a étudié le savoir-faire. Le Comité Exécutif a adopté une résolution contenant une définition du savoir-faire et des principes de base pour la protection juridique du savoir-faire, ainsi qu'une proposition de dispositions additionnelles pour la Convention de Paris.
 - b) La résolution Q115 à Copenhague, intitulée "Protection efficace contre la concurrence déloyale selon l'Article 10bis de la Convention de Paris de 1883". L'AIPPI a procédé à une large étude de la concurrence déloyale y compris la question des secrets d'affaires au Comité Exécutif de Copenhague en 1994. La résolution Q115 adoptée à Copenhague énumère certains actes comme exemples de violation de secret d'affaires (Q115 Copenhague). L'AIPPI a poursuivi son travail sur les secrets d'affaires dans le cadre de la question Q115 au Congrès de Montréal en 1995, en se concentrant sur la situation dans laquelle le secret est reçu de bonne foi (Q115 Montréal). La résolution Q115 de Montréal comprend l'analyse de la responsabilité d'un tiers de bonne foi qui reçoit un secret d'affaires.
 - c) La résolution Q138A. Q138A faisait suite à Q138, qui ne portait pas particulièrement sur les secrets d'affaires. Dans la résolution Q138A, l'AIPPI a étudié la confidentialité, la divulgation et la publication de données dans les réseaux informatisés, et les groupes nationaux ont été invités à décrire les règles juridiques et déontologiques découlant de tels usages et à déterminer quelles informations sont à considérer comme confidentielles dans ce contexte.
- 2) L'AIPPI n'a pas étudié dans sa globalité la protection des secrets d'affaires par les droits de propriété intellectuelle et le droit de la concurrence déloyale.
- 3) Il a été admis lors des négociations du Traité ADPIC que les informations non divulguées constituent une catégorie de propriété intellectuelle.
- 4) Il s'est écoulé un peu plus de 15 ans depuis la conclusion du Traité ADPIC en 1994, et tous les Etats qui sont membres de l'OMC ont accepté d'assurer une protection effective des informations non divulguées conformément à l'Article 39.2 du Traité ADPIC.

Observant que :

- 1) Q215 ne porte que sur la manière dont les secrets d'affaires, en tant que propriété intellectuelle d'une entreprise ou d'une personne, peuvent être protégés par les droits de propriété intellectuelle ou les dispositions sur la concurrence déloyale.

- 2) L'espionnage d'informations gouvernementales ou intéressant la sécurité nationale ne fait pas partie du champ de Q215. De même, les données d'essai (ou autres données) non divulguées qui font l'objet de l'Article 39.3 du Traité ADPIC sont exclues du champ de Q215.
- 3) Le Traité ADPIC a eu un impact important en ce qui concerne la protection des secrets d'affaires dans les pays qui n'avaient pas de tradition bien établie dans ce domaine.
- 4) Une mise en oeuvre effective de la protection des secrets d'affaires reste généralement difficile.

Adopte la résolution suivante:

- 1) L'AIPPI réaffirme la résolution Q115 Copenhague en ce qui concerne la liste d'exemples d'actes constituant une violation du secret d'affaires.¹
- 2) L'AIPPI considère que les actes de violation des "informations non divulguées" exposés à l'Article 39.2. du Traité ADPIC, complétée par cette note 1, devraient donner lieu à des paiements de dommages et autres mesures correctives sur demande de la personne qui a le contrôle
- 3) Chaque pays devrait adopter les conditions de protection des "informations non divulguées" exposées à l'article 39.2 (a) – (c) du Traité ADPIC pour établir la protection des secrets d'affaires, de préférence par transposition dans leur droit interne ou par application directe du Traité ADPIC.
- 4) Sans préjudice d'autres sanctions, chaque pays devrait prévoir des mesures d'interdiction face aux violations effectives ou aux préparatifs en vue de violation de secrets d'affaires.
- 5) Une interdiction provisoire devrait être également possible en tant que mesure d'interdiction, une telle mesure pouvant être prononcée ex-parte sous réserve des mesures de sauvegarde appropriées incluant la protection des informations confidentielles.
- 6) Des mesures provisoires obtenues ex-parte en vue de préserver les éléments de preuve de la violation ou de préparatifs de violation, telles que la saisie, devraient être possibles, sous réserve des mesures de sauvegarde appropriées, incluant la protection des informations confidentielles.
- 7) Chaque pays devrait adopter des dispositions fournissant des moyens effectifs et substantiels pour protéger la confidentialité de secrets d'affaires revendiqués comme tels par l'une quelconque des parties au cours d'une procédure et de secrets d'affaires reconnus comme tels après la fin de la procédure.
- 8) Les secrets d'affaires peuvent faire l'objet d'accords de licence.

1 La résolution Q115 Copenhague contient les points suivants:
11.10 les informations confidentielles, de nature commerciale et industrielle, doivent être protégées en tant que secrets d'entreprise;
11.11 toute violation d'un secret d'entreprise devrait constituer un acte de concurrence déloyale, en particulier
- l'espionnage industriel ou commercial,
- l'usage ou la révélation d'un secret d'entreprise irrégulièrement obtenu de son propriétaire,
- l'usage ou la révélation d'un secret d'entreprise, sans autorisation, par une personne à qui le propriétaire l'a confié,
- l'usage ou la révélation d'un secret d'entreprise sans le consentement de son propriétaire, lorsque le secret d'entreprise a été obtenu d'une personne à qui il a été confié ou qui l'a irrégulièrement obtenu, si ce fait était connu ou aurait dû être connu de l'utilisateur,
- le point de savoir si les dispositions ci-dessus devraient s'appliquer même dans le cas où le secret a été reçu de bonne foi devrait faire l'objet d'une étude ultérieure.